

VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

composant le conseil 33
 en exercice..... 33
 présents 32
 présents par procuration 1
 absents.....
 absents excusés

OBJET :

Création d'un emploi de
 collaborateur de cabinet.

Le 3 juin 2020, à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire le 28 mai 2020, s'est assemblé au Gymnase Schweitzer sous la présidence de M. STREHAIANO, Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental.

PRESENTS : M. Thevenot, Mme Krawczyk, M. Surie, Mme Bitterli, M. Marcuzzo, Mme Umnus, M. Verna, Mme Mary, MM. Naudet, About, Dachez, Desrivières, Mmes Roy, Cogné, M. Deluchey, Mmes Brassat, Fayol da Cunha, MM. Zontone, Zakaria, Poisson, Mmes Oziel, Jason, Mebrek, MM. Malnati, Francine, Delaroche, Mme Baas, MM. Corceiro, Bekare, Mmes Chenieux, David.

PRESENTS PAR PROCURATION : M. David Duranteau

ABSENTS :

ABSENTS EXCUSES :

SECRETAIRE : M. François About

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

095-219505989-20200603-DEL2020060301-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2020

Affichage : 05/06/2020

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 110,

VU le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que la collectivité peut recruter un collaborateur de cabinet compte tenu de sa strate démographique inférieure à 20 000 habitants,

CONSIDERANT que l'emploi de collaborateur de cabinet est un emploi non permanent créé par l'assemblée délibérante,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant des crédits alloués au titre de la rémunération du collaborateur de cabinet constituée d'un traitement limité à 90% de l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité et d'un régime indemnitaire, institué par l'assemblée délibérante, limité à 90% de celui servi à l'emploi fonctionnel de référence. En cas de vacance de l'emploi fonctionnel de référence retenu pour déterminer le plafond de la rémunération de l'emploi de collaborateur de cabinet, en application de l'article 7 du décret précité, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

PAR vingt-neuf voix « pour » et quatre abstentions,

APPROUVE la création d'un emploi de collaborateur de cabinet à temps complet,

DECIDE de déterminer comme emploi de référence l'emploi fonctionnel de Directeur général des services des communes de 10 000 à 20 000 habitants afin de fixer la rémunération de l'emploi du collaborateur de cabinet selon un traitement dans la limite de 90% de l'indice terminal de l'emploi fonctionnel et un régime indemnitaire limité à 90% de celui servi à ce dernier relevant du grade d'attaché principal.

DIT que la dépense sera imputée au chapitre 012,

ADOpte la modification du tableau des effectifs comme suit :

Personnel contractuel	Ancienne situation	Nouvelle situation
Collaborateur de cabinet	0	1

AUTORISE Le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STRE



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **05 JUIN 2020**
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

Affiché et/ou notifié le : **05 JUIN 2020**

05 JUIN 2020

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.